

L'applicabilité du droit de la concurrence dans la CEMAC sous l'effet de nouvelles tensions géopolitiques mondiales

The applicability of competition law in the CEMAC under the impact of new global geopolitical tensions.

Auteur 1 : OUAKPO Odilon Maurice.

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : OUAKPO Odilon Maurice (2026). « L'applicabilité du droit de la concurrence dans la CEMAC sous l'effet de nouvelles tensions géopolitiques mondiales », African Scientific Journal « Volume 03, Num 34 » pp: 0909 – 0927.



DOI : 10.5281/zenodo.18679194
Copyright © 2026 – ASJ



Résumé : *Les conflits en Ukraine, au Proche et au Moyen Orient sont révélateurs des tensions géopolitiques qui dominent l'ordre mondial depuis la période post COVID 19. Même les Etats ou bien les espaces sous-régionaux qui n'y prennent pas part, en ressentent les conséquences de manière directe ou indirecte. Le Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etat de l'Afrique Centrale réunis le 22 janvier 2026 à Brazzaville au tout début de l'année, est perçu comme un rendez-vous de la dernière chance. La situation économique de la CEMAC est très alarmante à cause de la forte dépendance des matières premières, la baisse des prix des produits pétroliers, le surendettement de plusieurs Etats, la dégradation des Finances publiques, le manque de productivité, la baisse de la croissance et le dévoiement du système de surveillance des activités anticoncurrentielles et ou restrictives de concurrence. Qui plus est, la nouvelle politique protectionniste de l'administration américaine doublée par le retour des jeux de puissances dans la sous-région font prendre les Etats, les entreprises ou bien les investisseurs au filet de ces tensions géopolitiques.*

Mots : Applicabilité, CEMAC, concurrence, droit, géopolitique, tension.

Summary: The conflicts in Ukraine and the Near and Middle East are indicative of the geopolitical tensions that have dominated the world order since the post-COVID-19 period. Even states or sub-regional areas that are not involved are feeling the consequences directly or indirectly. The Extraordinary Summit of Central African Heads of State, held on January 22, 2026, in Brazzaville at the very beginning of the year, is seen as a last-chance meeting. The economic situation of the CEMAC is very alarming due to its heavy dependence on raw materials, falling oil prices, the over-indebtedness of several states, the deterioration of public finances, lack of productivity, declining growth, and the misdirection of the system for monitoring anti-competitive and/or restrictive practices. What's more, the new protectionist policy of the US administration, coupled with the return of power games in the sub-region, is drawing states, companies, and investors into the web of these geopolitical tensions.

Keywords: Applicability, CEMAC, competition, law, geopolitics, tension.

Agé de 38 ans et de nationalité centrafricaine, Odilon Maurice OUAPO est Docteur en Droit Public de l'Université Catholique d'Afrique Centrale (UCAC) de Yaoundé au Cameroun. Sa thèse présentée et défendue en juillet 2025 a porté sur l'applicabilité du droit de la concurrence dans l'espace CEMAC. Titulaire d'un Master en Relations Internationales et Diplomatie (RID) obtenu à l'Université Jean Moulin (Lyon III) et d'un Master en Droit Public des Secteurs Stratégiques et des Affaires (DPSSA) obtenu à Ain Shains au Caire en Egypte, il travaille depuis juin 2017 comme Analyste d'informations auprès de la Mission Internationale des Nations Unies pour la Stabilisation de la République Centrafricaine (MINUSCA) où il aide aux traitements des questions transversales inhérentes au mandat de la mission.

Introduction

La Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat de la CEMAC convoquée le 16 décembre à Yaoundé 2024 a révélé une abyssale inquiétude sur les prochaines prévisions économiques de la sous-région dominées par le risque de récession et une nouvelle possibilité de dévaluation du Franc CFA.¹ Et le Sommet Extraordinaire du 22 janvier 2026 à Brazzaville auquel ils ont été conviés sous les auspices du FMI est cité comme le rendez-vous de la dernière chance. Or, selon les prédictions de Charles Vischer : « *Dans l'Etat, ce sont les intérêts vitaux les plus hautement politiques qui déclenchent les solidarités suprêmes. C'est l'inverse qui se produit pour la Communauté Internationale. On y relève des solidarités mineures dans l'ordre économique ou technique par exemple* ». ² Et il y a longtemps que l'on affirmait que l'économie mondiale est non seulement un espace de confrontation de souverainetés étatiques d'un côté, et de la compétition économique à l'échelle planétaire, de l'autre côté.³ A ce titre, les conflits qui ont secoué le monde au cours de ces cinq dernières années ne surprennent guère sur le danger de l'effondrement de l'ordre économique mondial. L'applicabilité du droit de la concurrence dans la CEMAC sous l'effet de nouvelles tensions géopolitiques mondiales ne s'en trouve pas épargnée.

Mais d'entrée de jeu, il paraît redondant de parler de tensions géopolitiques, car aux yeux d'Alexandre Defay, la géopolitique a pour objet, l'étude des interactions entre les espaces géographiques et les rivalités de pouvoirs qui en découlent. Elle est le terrain des manœuvres

¹ A l'invitation du Président Paul BIYA du Cameroun et du Président Faustin Archange TOUADRA de la République Centrafricaine, une conférence extraordinaire des Chefs d'Etat de la CEMAC s'est tenu le 16 décembre à Yaoundé au Cameroun.

² Charles VISCHER, *Théories et Réalités in Droit International Public*, 4^e Edition, Paris 1970, p. 12

³ Dario BATTISTELLA, *Théories des relations internationales*, 2015 Presse de la Fondation nationale des Sciences Politiques, p. 458

de la puissance locale, régionale ou mondiale.⁴ C'est donc la science de la concurrence des Etats mus par la conquête des espaces et de la gestion qui en découle. Le droit de la concurrence est dans la même dynamique et dans ces conditions, la concurrence peut être perçue comme une donnée politique et économique, une liberté qui permet à des opérateurs économiques de s'affronter loyalement et efficacement dans la conquête de la clientèle sur le marché.⁵ Si dans la CEMAC, l'adoption d'une législation communautaire de la concurrence a répondu au besoin de démocratisation des Etats membres, l'application du droit de la concurrence devait assurer la protection du Marché Commun et ou des marchés nationaux face à la prédation des firmes multinationales et des cartels qui prospèrent pendant les tensions géopolitiques.⁶

Partant, le déclenchement du conflit en Ukraine le 24 février 2022 suivi du conflit du 07 octobre 2023 au Proche Orient a entraîné l'augmentation vertigineuse des prix des hydrocarbures au niveau mondial sans oublier celui du gaz et du blé. La République Centrafricaine a été et demeure encore l'Etat qui a le prix le plus élevé du carburant dans le monde en dépit de nombreux Programmes d'Ajustements Structurels déroulés par le FMI.⁷ Et, malgré l'existence d'un droit communautaire de la concurrence, la livraison du blé et du diésel russes à l'Etat Centrafricain sous l'effet de ces tensions géopolitiques, s'est butée à des embuches politico-administratives.⁸ Or, la sous-région d'Afrique Centrale prône l'ouverture des frontières intérieures qui doit conduire à d'importantes restructurations de l'économie et des entreprises sous sa juridiction. Ainsi, de quelle manière les nouvelles tensions géopolitiques ont impacté la pratique du droit de la concurrence dans la CEMAC ?

Sans conteste, une volonté politique forte doit naître au sein des Etats d'Afrique Centrale désormais appelés à la diversification économique et au renforcement des liens de solidarité et de coopération. L'objectif de cette étude est d'alerter sur le coup d'arrêt que le processus d'intégration sous-régional pourra connaître au sein de la CEMAC sous l'effet des tensions internationales géopolitiques. Il est important dans ce cas, de rappeler que le droit communautaire de la concurrence n'est pas qu'une branche des sciences juridiques, il est aussi issu des sciences politiques, des Relations internationales, de la politique internationale et de

⁴ Michel RAIMBAUD, *Les Relations internationales en 80 fiches*, Edition Ellipses 2015, p. 13

⁵ Daniel MAINGUY, Malo DEPINCE, Mathilde CAYOT, *Droit de la concurrence*, Lexis Nexis 3e édition, Paris 2029, p.3

⁶ Josef DREXL, « *Perspectives européennes sur la politique de la concurrence dans l'espace OHADA* », Revue internationale du droit économique, 2011/ 3 t. XXV, p. 286

⁷ Le Communiqué n°24/375 du 16 octobre 2024 du FMI a indiqué que « *L'environnement peu propice aux affaires, l'incertitude réglementaire, l'insécurité ainsi que les prix exorbitants des carburants à la pompe continuent de peser sur l'activité économique en République Centrafricaine* ».

⁸ <https://ecomatin.net/pourquoi-une-cargaison-de-30-000-tonnes-de-gasoil-russe-a-destination-de-la-rca-est-bloquee-au-port-de-douala>

l'économie internationale voire de la géopolitique et de la géostratégie etc. Par le truchement d'une démarche analytique, casuistique et sociopolitique, une jauge peut être posée aux effets de nouvelles tensions géopolitiques sur le droit de la concurrence dans la CEMAC. Sa plus-value réside dans les garanties qu'elle offre au Marché Commun face aux effets des activités anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence qui peuvent être directs ou indirects. Selon Louis Vogel : « *Le rôle grandissant des effets par rapport aux comportements affecte l'ensemble des règles de concurrence* ». ⁹ En droit européen par exemple, la théorie de l'effet direct ou le principe de l'invocabilité directe autorise tout ressortissant d'un Etat membre, d'opposer les règles de la concurrence de l'Union (effet direct vertical) à un autre ressortissant d'un Etat membre (effet direct horizontal). ¹⁰ Dans la CEMAC, le « Marché » notion central du droit de la concurrence est défini comme le lieu de la rencontre de l'offre et de la demande de produits et services suffisamment substituables. ¹¹ Tant que l'effet de l'infraction n'est pas ressenti sur au moins deux marchés nationaux, elle n'est pas constituée et le Marché Commun n'est donc pas atteint. En revanche, la théorie de l'effet indirect tire son origine de la jurisprudence. Très souvent, un accord qui ne vise *à priori*, que les marchés extérieurs, peut avoir un effet anticoncurrentiel sur le Marché Commun. Une exclusivité d'approvisionnement des entreprises extérieures à la Communauté va entraîner une situation de monopole pour l'entreprise située dans la Communauté et entraîner l'élimination des concurrents. ¹² Les nouvelles tensions géopolitiques ont des effets directs (II) et indirects (I) sur le développement du droit de la concurrence dans la CEMAC.

I- L'effet indirect des tensions géopolitiques sur le droit de la concurrence dans l'espace CEMAC

La courbe de l'économie mondiale à ce jour, montre une similitude entre les relations économiques « Etats-Unis-UE » et « UE-Afrique ». Et c'est dans ce contexte que s'inscrit la politique de surtaxation du Président américain Donald Trump qui constitue du nouveau protectionnisme économique des Etats Unis. La dérégulation du système économique mondial ajoutée à celle des espaces économiques régionaux ne sont ni des phénomènes gratuits ni des actes isolés de la politique internationale. Et le Marché Commun de la CEMAC n'y échappe

⁹ Louis VOGEL, *Les fondamentaux du droit de la concurrence I, Pratiques anticoncurrentielles*, LawLex / Bruylant – 2023, p. 12

¹⁰ Daniel MAINGUY, Malo DEPINCE, Mathilde CAYOT, *Droit de la concurrence*, Op. Cit., p.29

¹¹ Yvette Rachel KALIEU ELONGO, « *Droit de la concurrence, Droit de la concurrence et de la consommation, Cours de droit privé économique* », Master 1 droit des affaires, Université Omar Bongo de Libreville, Faculté de droit et sciences économiques, mai 2013p. 21

¹² Ibid. p. 22

pas. L'article 4 du Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 7 avril 2019 rappelait que : « *Les dispositions du présent Règlement s'appliquent également aux pratiques anticoncurrentielles qui sont le fait d'entreprises siégeant hors la zone CEMAC, quel que soit le lieu où est prise la décision de mettre en œuvre ces pratiques, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets sur le jeu de la concurrence dans ladite zone* ».

A- Le nouveau protectionnisme américain.

Pour l'année 2023, les Etats Unis ont enregistré un fort taux de déficit commercial dans le secteur des biens. Et pourtant, en termes de partenariat avec l'UE, ils occupent le 1^{er} rang dans les exportations de biens et les importations des services. Cela constitue une réelle impasse non seulement pour l'économie européenne mais pour celle des autres espaces économiques qui en dépendent notamment la CEMAC. La surtaxation des produits des entreprises européennes par l'administration américaine et le refus de visas aux ressortissants de certains pays participent de la politique protectionniste de la Maison Blanche. Toute contre-mesure européenne est contreproductive en ce sens qu'elle est défavorable pour les consommateurs européens qui s'approvisionnent en majorité sur le marché américain. Mais la politique de surtaxation américaine qui pourrait affecter d'autres espaces économiques, pourrait les acculer à viser le marché européen en surproduction. L'UE subit une sorte de décrochage économique et le droit de la concurrence de l'UE pris pour modèle par les autres espaces économiques tels que la CEMAC, ne pourra plus efficacement protéger les entreprises européennes dont les chaînes d'approvisionnement risquent de se briser avec pour conséquence, le ralentissement des investissements. La surtaxation américaine n'est donc pas anodine. Malgré les percées économiques de la Chine, il y a longtemps que Susanne Strange écrivait que « *La part du produit brut mondial sous contrôle des entreprises américaines continue de dépasser de loin les parts revenant à leurs concurrents pris individuellement, quelle que soit la localisation territoriale des activités en question* ». ¹³ Le président Donald Trump est dans une dynamique de reproduction de cette réalité à travers son slogan « *America first* » dont les effets n'épargnent pas la CEMAC.

Par-ailleurs, et malgré la rencontre du 15 août 2025 à Alaska entre les Présidents Donald Trump et Vladimir Poutine et celle du 18 août 2025 au Bureau Ovale entre les Présidents Donald Trump, Vladimir Zelenski et les dirigeants européens, les tensions géopolitiques persistent. La guerre en Ukraine est aussi et géopolitiquement, la conséquence du conflit autour de la

¹³ Susanne STRANGE, "The futur of America empire", Journal of International Affaires, 42 (1) Automne 1988, cite par Dario Battistella in *Théories des relations internationales*, Op. Cit., p. 475

construction du pipeline North Stream II qui permettrait à la Russie de vendre du gaz à des pays européens, l'Allemagne en premier lieu. Le Président Donald Trump s'était donné durant son 1^{er} mandat de sanctionner un certain nombre d'entreprises européennes qui y étaient liées ou associées. Aujourd'hui, cette guerre et le conflit en cours dans la Bande de Gaza sont révélateurs d'une économie de guerre à n'en point finir. Et au-delà de la vision expansionniste de la Russie ou de l'Etat d'Israël, la construction d'une réserve économique est la préoccupation principale des Américains à en croire les accords sur les minerais signés le 30 avril 2025 entre les Etats-Unis et l'Ukraine¹⁴ sans oublier la signature d'un accord stratégique le 17 juillet à Kinshasa entre le gouvernement congolais et la start-up américaine KoBold Metals, spécialisée dans l'exploration, par intelligence artificielle, des métaux critiques du sous-sol, après qu'un accord de paix a été signé sous l'égide des États-Unis entre la République démocratique du Congo et le Rwanda.¹⁵ La politique économique actuelle des Etats-Unis ne sous-tend pas véritablement la philosophie du libéralisme qui, comme doctrine, implique la libéralisation des échanges commerciaux. Selon la théorie des avantages comparatifs, l'ouverture du commerce à des échanges conduirait à des gains à l'échelle qui favorisent la croissance et l'augmentation des richesses.¹⁶ Mais durant cette période, la situation budgétaire de la CEMAC s'est détériorée en 2024 en raison de la baisse des prix du pétrole, de la diminution des recettes des produits de base et des pressions importantes sur les dépenses publiques. Le solde budgétaire moyen de la région est passé à un déficit de -1,5 % du PIB, contre un excédent de 0,6 % en 2023. Les dépenses publiques ont augmenté à 19,7 % du PIB, tandis que les recettes totales ont reculé à 18,2 %, dans un contexte de difficultés à contenir et cibler les dépenses publiques et à mobiliser davantage de recettes fiscales. Le ratio de la dette publique sur le PIB de la région reste élevé, en particulier au Congo et au Gabon où il se situe au-dessus du critère de convergence de la CEMAC fixé à 70 % du PIB.¹⁷

A- L'impact du protectionnisme américain sur le droit de la concurrence dans la CEMAC

La politique protectionniste du Gouvernement américain qui vise l'UE a une double conséquence pour la CEMAC notamment la baisse du taux d'investissements étrangers dans

¹⁴ Les États-Unis et l'Ukraine ont signé un accord sur les minerais le 30 avril 2025, à Washington. Cet accord, négocié depuis des mois, prévoit la création d'un fonds d'investissement géré conjointement pour l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol ukrainien, mais l'Ukraine conserve le contrôle total de ses ressources.

¹⁵<https://information.tv5monde.com/afrique/rd-congo-ce-qui-faut-savoir-sur-laccord-minier-avec-lentreprise-americaine-kobold-metals-2785095>

¹⁶ Emmanuel DECAUX, Olivier DE FROUVILLE (dir.) *Droit international Public*, Dalloz 2020, p. 607

¹⁷ <https://www.banquemondiale.org/fr/region/afr/publication/economic-barometer-for-the-central-african-economic-and-monetary-community-spring-2025>

les Etats membres et la réduction de la croissance non seulement à cause de la situation en Europe mais également à cause des tensions géopolitiques. En sur les investissements, Mor Bakhoum fait observer que différents objectifs sont assignables à une politique de concurrence régionale. La protection contre les cartels internationaux, l'objectif d'intégration économique l'utilisation efficiente des ressources limitées, la promotion de l'investissement.¹⁸ Or, si la configuration économique ainsi que la taille moyenne des entreprises actives sur le marché limitent leur capacité à exercer leurs activités économiques en dehors de la sphère nationale, on peut présumer que les échanges entre Etats membres sont également limités. Par voie de conséquence les pratiques anticoncurrentielles seront plus fréquentes dans les Etats membres.¹⁹ Durant toute l'année 2025, l'Etat Centrafricain a eu du mal à stabiliser par exemple les prix du ciment et de certaines denrées alimentaires telles que le sucre, le sel, l'huile, la farine etc.²⁰ La baisse de la production au niveau mondial en a été la principale raison.

Par voie de conséquence, il y a ralentissement de la croissance qui, avec la concurrence, sont deux facettes d'une même pièce appelée « économie » ou « économie compétitive » et les mêmes exigences qui se posent à la concurrence, s'imposent à la croissance telles que la progression du chiffre d'affaires d'une entreprise, le capital humain, les progrès techniques, l'innovation etc.²¹ Pour les économistes, le FMI a revu les perspectives de croissance mondiale à la baisse, en raison des nouveaux tarifs douaniers américains. Pour la CEMAC, l'une des conséquences de ce mouvement est la baisse de ses exportations. L'Union européenne (UE) et la Chine étant les principaux clients de la CEMAC pour ses matières premières²² même s'il se trouve qu'elles se battent encore comme le diable dans l'eau bénite américaine. En outre, le 25 juillet 2025 les Etats-Unis ont décidé d'imposer un taux plancher de 10% au Congo, à la République Centrafricaine et au Gabon. Quant au Cameroun, à la Guinée équatoriale et au Tchad, 13% de droits de douanes sont systématiquement prélevés sur leurs importations à partir du sol américain. Le relèvement des tarifs douaniers américains pourrait avoir des effets

¹⁸ Mor BAKOUM, « Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de concurrence : Le cas de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain (UEMOA) », Association Internationale de droit économique, Revue internationale du droit économique, 2011/ 2 t, XXI, 2, p. 307

¹⁹ Ibid. p. 323

²⁰<https://www.radiondekeluka.org/68422-centrafrique-le-prix-du-sac-de-ciment-continue-de-galoper-malgre-la-reglementation-du-ministere-du-commerce>

²¹ Odilon Maurice OUAKEPO, « L'effectivité du droit de la concurrence dans l'espace CEMAC », Thèse de doctorat, Université Catholique d'Afrique Centrale, 14 juillet 2025, p. 159

²² <https://www.adiac-congo.com/content/hausse-des-tarifs-douaniers-americains-la-zone-cemac-veut-limiter-le-choc-166007>

relativement faibles sur les pays de la CEMAC mais très significatifs pour des économies déjà faibles et en panne de relèvement et où le revenu moyen serait le plus bas au monde.²³

Bien avant la nouvelle politique protectionniste de l'administration américaine impulsée par le président Donald Trump, et selon le Bulletin Economique et Statistique de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), le contexte mondial marqué de contradictions de l'économie mondiale est tel que les performances économiques de la CEMAC se sont dégradées en 2020 avec notamment un taux de croissance du PIB réel de -2,1% en 2019 et un accroissement de l'inflation en moyenne annuelle à 2,4% à fin décembre 2020, contre 1,9 % en 2019 etc. Même l'année 2021, n'a pas pu échapper au marasme économique provoqué par la COVID 19 qui n'a épargné aucune zone économique, en dépit des mesures restrictives qui ont été prises par l'ensemble des Etats de la CEMAC pour amortir le niveau de choc provoqué. Selon le Bulletin sous-régional susmentionné, sur l'ensemble de l'année concernée, d'après les estimations faites par les services de la BEAC, la croissance économique de la CEMAC a été de -2,1% en 2020 contre 2,1 % en 2019 sous l'effet d'un recul de l'activité dans le secteur pétrolier et non pétrolier. La croissance du secteur pétrolier s'est ainsi établie à -4,2 % en 2020 contre 2,2 % en 2019 tandis que le secteur non pétrolier a reculé de 1,6 % en 2020 contre 2,0 % en 2019. Par pays, on a observé une croissance en baisse en 2020 dans tous les pays de la sous-région à l'exception de la République Centrafricaine.²⁴ Avec le retour des jeux de puissances au plein cœur de l'Afrique, le risque d'aggravation de ces données est énorme et l'effet des tensions géopolitiques se manifestent directement sur le Marché Commun.

I- L'effet direct des tensions géopolitiques sur le droit de la concurrence dans l'espace CEMAC

Ces cinq dernières années, l'Afrique Centrale semble renouer avec le vent des rivalités géopolitiques. Le partenariat bilatéral exercé sous le prisme du réalisme moderne, met dos à dos, les rapports entre enjeux politiques et questions économiques. Robert Gilpin soulignait qu'au début des années 1960, le Général De Gaulle avait tenté vainement de s'opposer à la pénétration des entreprises multinationales américaines dans les Marchés Communs parce qu'il y voyait non des acteurs privés non étatiques politiquement neutres mais également des agents de l'impérialisme économiques.²⁵ Plusieurs années plus tard, l'histoire semble se répéter cette fois-ci dans la sous-région d'Afrique Centrale. Les jeux de puissances ont d'abord, affaibli le

²³ Ibid.

²⁴ Banque des Etats de l'Afrique centrale, Bulletin Economique et Statistique BES n°09- mars 2021, pp.13-14

²⁵ Robert GILPIN, *The Political Economy of International Relations*, Princeton (NJ) Princeton University Press, cite par Dario Battistella in *Théories des relations internationales*, Op. Cit., p. 464

système législatif de surveillance des activités de concurrence dont l'effectivité constitue un réel défi pour les Etats membres. Ensuite, ils ont dérégulé le Marché Commun (A) sous l'effet d'une hégémonie prédatrice²⁶ selon les termes de Robert Gilpin. Toutes les réformes ou perspectives qui s'imposent, qu'elles soient communautaires ou extra-communautaires, devront en tenir compte (B).

A- L'affaiblissement du système législatif de surveillance des activités de concurrence

Maillon essentiel de la stratification juridique, constitué du national, du régional et de l'international, le droit de la concurrence doit faire face à deux défis majeurs. En effet, à l'ère de la concurrence entre systèmes juridiques, le droit de la concurrence doit répondre au besoin du marché. Pour ce faire, le principe de la libre concurrence devrait s'accompagner d'une organisation procédurale qui doit assurer célérité, visibilité et sécurité juridique aux investisseurs. Sur le plan national, le droit de la concurrence, loin de constituer un ordre juridique lointain, doit être en mesure de faire partie du quotidien des entreprises. Celles-ci doivent pouvoir l'invoquer afin d'obtenir une protection efficace.²⁷ Dans la CEMAC, la surveillance des activités anticoncurrentielles²⁸ et des pratiques restrictives de concurrence²⁹ est de la compétence cumulative mais non concurrentielle des Autorités Communautaires de la Concurrence³⁰ et des Autorités Nationales de Concurrence.³¹ Si les premières ont une compétence exclusive et que les deuxièmes ont une compétence subsidiaire, le droit communautaire de la concurrence ne remet pas en cause le principe de l'autonomie administrative qui reconnaît aux Etats membres la faculté de s'auto-administrer ou de s'auto-déterminer. L'article 10 de la Convention portant création de l'UEAC dispose que « *Les États membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union Économique en adoptant toutes mesures internes propres à assurer l'exécution des obligations découlant de la présente Convention. Ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application de la présente Convention et des actes juridiques pris pour sa mise en œuvre* ».

²⁶ Ibid.

²⁷ Mor BAKOUM, « Répartition et exercice des compétences entre l'Union et les Etats membres en droit la concurrence dans l'UEMOA », Association Internationale de droit économique », « Revue internationale de droit économique », 2005/t. 3, p. 328

²⁸ Ententes, abus de position dominante, les cas de concentrations.

²⁹ Les aides d'Etats, le monopole légal etc.

³⁰ Conseil Communautaire de Concurrence, la Commission, la Cour de Justice Communautaire

³¹ Commission nationale de concurrence, les départements de tutelle et les juridictions des ordres judiciaire et administratif

Or, depuis les cinq dernières années, le principe de l'autonomie administrative semble se retourner contre la théorie moniste du droit communautaire de la concurrence qui s'applique dans l'espace CEMAC. Plusieurs tentatives de dérégulations du Marché Commun ont été observées en République Centrafricaine du fait des relations bilatérales. La mise en valeur de la loi n° 22.004 du 22 avril 2022 sur la crypto-monnaie a non seulement porté un coup au dispositif communautaire mais également au droit positif centrafricain. Sur le plan communautaire, elle a affecté la Convention portant création de l'UEMAC. Dans l'ordonnancement interne, elle a, d'abord, porté atteinte au code forestier, au code minier et code de l'environnement lesquels encadrent l'exploitation des ressources naturelles en République Centrafricaine et ensuite, au code de la nationalité qui en fixe les conditions d'acquisition. Tels sont les avis de la Cour Constitutionnelle rendue le 29 août 2022 condamnant la vente de la nationalité et la vente des ressources naturelles par le biais des cryptoactifs.³² L'utilisation de la crypto-monnaie pour l'acquisition des terres ou de ressources naturelles est une sorte de concurrence déloyale qui ne dit pas son nom dans la sous-région.

En outre et au lendemain de l'adoption de la loi sur la crypto-monnaie, la Banque Mondiale a alerté sur la situation économique volatile de la République avec des risques très élevés de surendettement puisque le processus est coûteux et affecte en même temps, les autres dépenses publiques qui sont véritablement prioritaires.³³ C'est pourquoi cette raison que la Conférence Extraordinaire des Chefs d'Etat de la CEMAC convoquée le 16 décembre à Yaoundé 2024 a révélé que la situation économique des Etats de la CEMAC est catastrophique.³⁴ Qui plus est, la loi du 22 avril 2022 sur la cryptomonnaie a faussé les règles de la concurrence et ne protège ni les investisseurs, ni les entreprises, pas même les consommateurs. Plus grave, les opérations qui sont effectuées en lien avec la cryptomonnaie, ne sont pas imposables.³⁵ Par-delà tout, entre 2024 et 2025 le Gouvernement Centrafricain a dû recourir à une politique de surtaxation dans le secteur de l'économie numérique, la téléphonie et les opérations électroniques pour soutenir les dépenses publiques. Et cette politique de surtaxation a eu des effets néfastes sur le panier de

³² « Les investisseurs étrangers du Sango coin pourront acheter la citoyenneté centrafricaine pour 60.000 dollars en crypto monnaies à condition de détenir des Sango-coins équivalents pendant au moins 5 ans. Ces derniers pourront aussi acheter la « e-résidence » pour 6.000 dollars en Sango-coins détenus pendant au moins 3 ans. Ils pourront enfin acheter un terrain de 250 mètres carrés pour 10.000 dollars en Sango-coins détenus pendant 10 ans », avaient déclaré le 3 juillet les créateurs du Sango coin ». <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-la-cour-constitutionnelle-rejette-le-projet-de-cryptomonnaie-sango-coin/2672364>

³³ Lette de la Banque Mondiale du 22 juin 2022 à l'endroit des autorités centrafricaines sur les incohérences des cryptoactifs en République Centrafricaine.

³⁴ <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2016/10/Communique%CC%81-Final-CEMAC-16-de%CC%81cembre-2024.pdf>

³⁵ Article 17 de la loi du 22 avril 2022 portant promulgation du Sango-coin en République Centrafricaine.

la ménagère et sur tous les consommateurs de produits téléphoniques notamment les opérations d'Orange Money ou bien la surtaxation des opérations réalisées à partir des cartes bancaires et toutes les autres opérations électroniques. C'est peut-être à raison que la plateforme américaine de transfert d'argent Money Gram a suspendu ses opérations au sein de la zone CEMAC sous contrainte de la réglementation monétaire régionale.³⁶

Par-ailleurs, la situation économique au Gabon illustre aussi l'affaiblissement du système législatif communautaire et la dérégulation du Marché Commun du fait de l'autonomie administrative reconnue aux Etats membres. A l'issue du Conseil de Ministres tenu le 12 août 2025, le Gouvernement du Gabon a fait interdire aux étrangers, l'exercice des petits métiers tels que le commerce de proximité, la réparation des petits appareils, les petits restaurants, la coiffure, la cordonnerie etc. La décision vise à réduire non seulement le taux de chômage qui est galopant dans le pays mais également devrait permettre aux Gabonais de reprendre de la main sur l'économie nationale. Mais cette décision soulève de sérieuses inquiétudes à la fois juridiques, économiques et sociologiques. Juridiquement, elle porte atteinte aux normes communautaires règlementant le secteur du commerce puisque le Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 en son article 3^e souligne que les règles définies dans le présent règlement sont applicables à toutes les activités de production, de distribution et de services exercés de façon permanente ou occasionnelle dans les secteurs privés ou publics, quelles que soient les personnes physiques ou morales qui les exercent. Sociologiquement, les types de métiers qui sont interdits aux étrangers, sont très souvent et dans tous les Etats du monde, exercés par des immigrants, des réfugiés, des étudiants, des personnes vulnérables pour lesquels la Convention régissant l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (UEMAC) a une attention particulière. En application de son article 27, dans l'exercice, le Conseil des Ministres veille au respect des règles suivantes : a) La libre circulation des travailleurs ou de la main d'œuvre, impliquant l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'exercice de l'emploi à l'exception des emplois dans les secteurs publics, parapublics et stratégiques, b) le droit à l'établissement, c) la liberté de prestation de services. Si les étrangers de la basse classe sociale ne peuvent pas exercer des petits métiers comment pourront-ils vivre sinon survivre ? Economiquement, ce n'est pas en accordant l'exclusivité des petits métiers aux Gabonais que ceux-ci s'y adonneront systématiquement et efficacement. Il y a risque de pénuries à la fois de marchandises et de la main d'œuvre. Et même s'ils y adonnent, la qualité fait la différence. Or, « *Traditionnellement, le*

³⁶ <https://ecomatin.net/moneygram-suspend-les-transferts-dargent-entre-pays-de-la-cemac>

droit du marché accorde une place de choix à la protection de la partie la plus faible à travers ses différentes branches notamment le droit de la consommation et le droit de la concurrence qui régulent à leur manière la violence économique ». ³⁷ Le Gabon a poussé le bouchon double en décidant désormais de confier la direction des banques et établissements bancaires uniquement aux nationaux. ³⁸

Enfin, deux affaires expliquent l'effet direct des tensions géopolitiques sur le droit de la concurrence dans la CEMAC notamment l'affaire Savannah Energy et les réserves pétrolières tchadiennes et l'affaire Neptune Oil en République Centrafricaine. La société britannique Savannah Energy a racheté en décembre 2022, les parts de l'américaine Exxon Mobil dans l'exploitation pétrolière tchadienne pour le transport du pétrole au Cameroun. Une acquisition illégale selon les contestations du gouvernement tchadien qui, en sus de la contestation, a jugé Savannah Energy moins performante pour succéder à Exxo Mobil. Par décision judiciaire, le Tchad a fait nationaliser la gestion du pétrole tchadien. L'affaire a soulevé une tension diplomatique entre le Cameroun et le Tchad. Malgré la mise en œuvre des bons offices, Savannah Energy a saisi le Tribunal arbitral de Paris en vue de la récupération des pertes substantielles subies. Mais le verdict de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) a été rendu le 03 mai 2023 en sa défaveur. Elle va cette fois-ci saisir le Tribunal de Première Instance de New-York afin de procéder au gel des fonds issus du commerce du pétrole tchadien. Ces fonds sont domiciliés dans une banque au Gabon. ³⁹ L'affaire Neptune Oil quant à elle, a débuté le 1er décembre 2023. Le Gouvernement de la République Centrafricaine a signé un contrat exclusif d'importation du carburant avec la société camerounaise Neptune Oil. L'instruction ministérielle émise au début de l'année 2024 a interdit aux commerçants locaux d'importer des produits pétroliers autres que ceux fournis par Neptune Oil. Cette décision, qui vise à lutter contre les importations frauduleuses, a suscité des inquiétudes quant à la concurrence et à la liberté du commerce. Les Marketeurs, auparavant autorisés par décret présidentiel, se sont vus contraints de s'approvisionner exclusivement auprès de Neptune Oil, remettant en cause les pratiques commerciales établies et la transparence de l'accord dont les détails restent obscurs. L'on estime aussi que le manque de visibilité sur les termes exacts de la convention et le mode d'attribution exclusive à Neptune Oil soulèvent des questions sur la gouvernance et le respect

³⁷ Yacouba Silla Koïta, « *La violence économique dans l'espace OHADA* », Revue internationale de droit économique, «2020/3, t. XXXIV, 300

³⁸ <https://ecomatin.net/gabon-seuls-les-nationaux-vont-desormais-diriger-les-banques-et-etablisements-financiers>

³⁹ <https://www.bbc.com/afrique/articles/c4npx0911w1o>

des principes de concurrence loyale. Les restrictions imposées aux commerçants et les consignes strictes aux douanes exacerbent les tensions et interrogent la cohérence de cette politique avec les objectifs d'intégration et de solidarité régionale prônés par la CEMAC. L'affaire *Neptune-Oil* a débouché sur un bras de fer entre le Gouvernement Centrafricain et une autre société de distribution *Tam-oil* qui est d'origine suisse.⁴⁰

Le rappel de ces deux affaires est juste, dès lors qu'il a été prouvé que l'implosion de la CEDEAO a été la résultante des tensions géopolitiques dans cette partie de l'Afrique. Les Etats membres incapables de préserver leur unité économique, ont laissé l'organisation sous-régionale voler en éclat. Pour la CEMAC, les perspectives pourraient encore être prometteuses.

B- Perspectives pour un encadrement effectif et efficace du secteur de la concurrence dans CEMAC face aux tensions géopolitiques

La fragilité du système économique de la CEMAC résultant des tensions géopolitiques ne peut ni réduire le taux de la pauvreté qui y est galopant ni créer des emplois pour des populations majoritairement jeunes. Et pourtant les recommandations du Sommet des Chefs d'Etat de la sous-région du 16 décembre 2024 à Yaoundé et ceux du 10 septembre 2025 devraient servir d'aplomb au redressement de la situation économique. Et au nombre des réformes à entreprendre, il y a la définition d'un certain nombre d'efforts collectifs et concertés en vue de l'amélioration substantielle du cadre macroéconomique de la sous-région et de la consolidation des Finances publiques. Or, jusqu'ici, le modèle classique consiste à compter sur les recettes fiscales, les exportations des matières premières, les investissements étrangers et les Programmes d'Ajustements Structurels (PAS) du FMI et de la Banque Mondiale utiles au remboursement des dettes publiques.⁴¹ Le marasme économique mondial a enrouillé tout ce système. C'est pourquoi il est important de suivre le modèle béninois mis en place par le ministre de l'Économie et des Finances Romuald Wadagni.⁴² C'est la maîtrise des dépenses publiques à travers la rationalisation et la capitalisation des recettes domestiques qui permettent non seulement de lutter contre la dégradation des Finances Publiques mais également d'endiguer les surendettements imprudents des Etats. Cela a pour effet, l'amélioration du cadre

⁴⁰ Odilon Maurice OUKAPO, « *L'effectivité du droit de la concurrence dans l'espace CEMAC* », *Loc. Cit.*, p. 159

⁴¹ En juin 2025, la dette publique de la République Centrafricaine est de 1052 milliards de francs CFA soit environ 62 % du PIB. C'est le 2^e taux de la sous-région après le Congo Brazzaville (<https://ecomatin.net/centrafrique-la-dette-publique-atteint-pres-de-62-du-pib-a-fin-juin-2025>)

⁴² « *Dans l'espace communautaire CEDEAO, le Bénin est classé comme premier pays respectant les principes et règle de libre-échange, de circulation des personnes et des biens. La pertinence des réformes financières engagées par Romuald Wadagni sous l'impulsion de Patrice Talon, pour non seulement, construire et consolider les conditions d'efficacité de mise en œuvre des politiques publiques mais aussi, renforcer les mécanismes de dialogue et d'accès à l'information financière des citoyens est reconnue au niveau mondial* ». <https://finances.bj/economie-et-finances-le-ministre-romuald-wadagni-explique-les-dernieres-performances-enregistrees-par-le-benin/>

macro-économique pour ne pas avoir à trop dépendre des aides financières assorties de conditionnalités.⁴³

En outre, il est important pour les Etats de la CEMAC de soutenir la concurrence par la poursuite des réformes normatives, institutionnelles et structurelles engagées depuis l'année 2016. La solidité et la stabilité du Marché Commun en dépendent fortement. Jusqu'ici, l'application du droit de la concurrence s'est butée à un certain nombre de pesanteurs politiques, législatives voire administratives doublée certaine par une volonté politique très faible et un manque de coordination à l'échelle communautaire. C'est par exemple la non-activation des Commissions Nationales de la Concurrence dans plusieurs Etats membres, le non-respect des Directives communautaires relatives à la surveillance des activités anti-concurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence, la totipotence des autorités politiques dans la surveillance des activités anticoncurrentielles ou des pratiques restrictives de concurrence, la prolifération des normes législatives notamment l'excroissance du droit OHADA et la domination du droit OAPI sur le droit communautaire de la concurrence sans compter la lourdeur du système communautaire de la concurrence qui ne permet pas aux Etats membres de faire face aux pressions issues des tensions géopolitiques. Le cas de l'UE devant la politique américaine de surtaxation en dit bien long. Or, la thèse d'un droit de concurrence de développement est que l'intégration économique en tant que processus de développement vise à fusionner les économies de deux ou plusieurs Etats et stimuler dans la zone concernée la croissance économique. Pour que cet objectif de croissance soit atteint, le processus doit reposer sur des bases juridiques, sociales issues de l'uniformisation ou de l'harmonisation.⁴⁴

En réalité, la mise en application réelle du droit de la concurrence devrait constituer un levier important de l'économie en réduisant l'influence du secteur informel qui en absorbe encore une bonne part, en permettant de lutter contre l'influence des multinationales et en facilitant l'augmentation de la croissance. Selon l'article 2 de l'UEAC, l'Union Économique entend réaliser les objectifs suivants : a) renforcer la compétitivité des activités économiques et

⁴³ L'ex-président nigérian Olusegun Obasanjo a appelé les pays africains à réduire leur dépendance envers les institutions financières telles que le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque mondiale, affirmant qu'elles n'ont jamais été conçues pour servir au mieux les intérêts de l'Afrique. S'exprimant le 08 septembre 2025 lors de la Foire du commerce intra-africain en Algérie, Olusegun Obasanjo a exhorté les dirigeants du continent à concentrer leurs efforts sur le commerce intra-africain et l'intégration régionale, qu'il considère comme la base d'une croissance durable. "La Banque mondiale n'est pas faite pour nous, le FMI non plus. Une fois que nous aurons compris cela, nous saurons comment leur faire face", a-t-il déclaré. Il a également plaidé en faveur de réglemets commerciaux en monnaies locales afin de réduire la dépendance au dollar américain et d'alléger la pression sur les devises africaines. DW Afrique

⁴⁴Mor BAKHOUM, « *Perspectives africaines d'une politique de la concurrence dans l'espace OHADA* », Association internationale de droit économique, « Revue Internationale du droit économique », 2011/3t. XXV/, p. 354

financières en harmonisant les règles qui régissent leur fonctionnement ; b) assurer la convergence vers des performances soutenables par la coordination des politiques économiques et la mise en cohérence des politiques budgétaires nationales avec la politique monétaire commune ; c) créer un marché commun fondé sur la libre circulation des biens, des services des capitaux et des personnes ; d) instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, mettre en œuvre des actions communes et adopter des politiques communes, notamment dans les domaines suivants : l'agriculture, l'élevage, la pêche, l'industrie, le commerce, le tourisme, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche, l'enseignement et la formation professionnelle. C'est une invitation dont la portée continue de résonner fort dans le contexte du bouleversement économique mondial.

Enfin, de sérieuses réformes sont attendues dans les relations de coopération. Pour aménager la théorie de l'effet, de nombreux accords bilatéraux sont par-ailleurs conclus entre Etats afin d'assurer une coopération dans l'application des règles de la concurrence. L'Union Européenne a conclu de tels accords avec certains Etats et notamment avec les Etats Unis en 1991.⁴⁵ C'est l'exemple du Gabon qui, dans un contexte mondial marqué par des tensions entre les Etats-Unis, la Chine, la France et l'Inde sur la sécurisation des minerais dont il dispose, a décidé de passer un accord diplomatique avec le Canada. Des investisseurs Québécois sont bien à l'affût.⁴⁶ Tout ceci pour dire que la jeunesse du droit de la concurrence et son caractère constructiviste plaident en faveur d'une bonne politique de coopération non seulement entre les Etats membres mais également entre les espaces économiques. Une bonne relation de coopération entre la CEMAC et l'UEMOA, la CEDEAO, l'UE et au-delà avec les Etats qui ont réussi à résister aux pressions des tensions géopolitiques. En effet, les époques de crises font naître des réformateurs.⁴⁷ *La Révolution industrielle*, la Renaissance, les *Réformes protestantes* sont des réformes issues de l'insatisfaction de l'ordre social ou politique établi. Le point 11 du Communiqué final du Sommet des Chefs d'Etat du 16 décembre 2024 a insisté sur la diversification économique et au-delà de la diversification des relations de coopération économique pour vaincre la forte dépendance des exportations des matières premières. Les pays comme le Sénégal, l'Afrique du Sud, le Nigeria, l'Egypte, le Kenya sont des exemples d'une économie incitative pour les Etats membres.

⁴⁵ Daniel MAINGUY, Malo DEPINCE, Mathilde CAYOT, *Droit de la concurrence*, Op. Cit., p.278

⁴⁶ <https://ecomatin.net/mines-le-gabon-presse-le-canada-douvrir-une-mission-diplomatique-a-libreville>

⁴⁷ Jean DELUMEAU, « *Naissance et affirmation de la Réforme* », Collection « Nouvelle Cléo » : l'Histoire et ses problèmes. [compte-rendu] sem-link Boisset Jean Annales Année 1966 21-2 p. 414

Conclusion

Sous l'effet des tensions géopolitiques, le droit de la concurrence la CEMAC ne se suffit pas seulement de la simple surveillance des activités anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de la concurrence. La protection du Marché Commun ne place pas les Etats membres dans une situation d'autarcie. Autrement dit, les politiques d'intégration économique régionale suivent la cadence de l'économie mondiale. Un coup d'arrêt ou la désorganisation du système est un coup de poignard au projet de la Zone de Libre-échange Continentale Africaine⁴⁸ visant la création d'un Marché Africain Unique pour les marchandises et les services.

Or, les tendances économiques du moment sont clairement et nettement dominées par des tensions géopolitiques. La crise au Soudan, la guerre en Ukraine, le conflit dans la Bande de Gaza ont eu des incidences sévères sur la production pétrolière, les exportations des matières premières dont l'économie de la CEMAC est largement dépendante. Et les effets de ces tensions sont telles que l'environnement où la pratique du droit communautaire de la concurrence n'est ni sain ni compétitif. Et lorsqu'on y ajoute la nouvelle politique protectionnisme de l'économie américaine impulsée par le Président Donald Trump, la situation appelle non seulement à une prise de conscience pour ne pas faire un bond dans l'inconnu mais également à des réformes importantes allant dans le sens de la diversification économique et de l'amélioration des finances publiques des Etats membres appelés à être plus que jamais solidaires de la situation de la dégradation économique de la sous-région.

Il est clair que le droit communautaire de la concurrence n'est applicable et efficace que lorsque le climat d'affaire est favorable aux acteurs du jeu économique à commencer par les Etats eux-mêmes. Or, les périodes de crises générées par les tensions géopolitiques sont plutôt favorables aux pratiques illicites telles que les ententes, les abus de position dominante, les concentrations, les aides publiques non autorisées ou bien les situations de monopoles illégaux mais également favorisent l'excroissance des multinationales très voraces pour les droits communautaires de la concurrence. Il y a urgence d'une double vigilance : La prise en compte de la courbe économique mondiale sous l'effet des tensions géopolitiques actuelles et les effets que cela peut produire à l'intérieur du Marché Commun de la CEMAC. Les réformes en cours doivent être soutenues par une volonté politique forte des Etats membres engagés à réaliser les objectifs communs de l'intégration sous-régionale. Toute négligence, toute indifférence ou toute inertie politique seront lourdes de conséquences géopolitiques.

⁴⁸ ZLECAf ou ZLECAF)

Bibliographie

- ALLEGRET Jean-Pierre, COURBIS Bernard, *Monnaies, finances et mondialisation, l'essentiel du cours*, Editions Vuibert 2003, 263 p.
- AZAÏS-VELY Denise, *Gestion juridique*, Editions Foucher, Paris 1998, pp. 190
- BATTISTELLA Dario, *Théories des relations internationales*, Presse de la Fondation nationale des Sciences Politiques 2015, 777 p.
- DAMBISA Moyo, *L'aide fatale, les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique*, Editions Jean Claude Lattès 2009, 247 p.
- DECAUX Emmanuel, FROUVILLE Olivier, *Droit International Public*, Dalloz 12e édition 2020, 655 p.
- DRUESNE G, *Droit et politique de la Communauté de l'Union Européenne*, PUF, Collection Droit Fondamental, 1999, 8e édition, 2006, 640 p.
- DUBOUIS Louis, BLUMANN Claude, *Droit communautaire matériel*, Paris, Montchrestien, 1999, 528 p.
- DUPUY Pierre Marie, *Les grands textes de droit international public*, Dalloz, 5e édition, 2006, Paris cedex 14, 888 p.
- DUTEIL DE LA ROCHERE C, *Droit Communautaire matériel*, Hachette, *Les fondamentaux* 2001, 159 p.
- GILPIN Robert, *The Political Economy of International Relations*, Princeton (NJ) Princeton University Press 1987, 472 p.
- HAMON Francis, TROPER Michel, *Droit Constitutionnel*, LGDJ 43e édition 2022-2023, 893 p.
- LALUMIERE Pierre, *Les Finances Publiques*, Armand Colin Collection V 1976 5e édition, 526 p.
- MONNIER Jean-Marie, *Finances Publiques, La documentation française*, 4e édition 2015, 361 p.
- MAINGUY Daniel, DEPINCE Malo, CAYOT Mathilde, *Droit de la concurrence*, Lexis Nexis 3e édition, Paris 2029
- RAIMBAUD Michel, *Les Relations internationales en 80 fiches*, Edition Ellipses 2015
- RANJEVA Raymond, CADOUX Charles, *Droit International Public*, EDICEF 1992, AUPELF, 271 p.
- TOMANDJI NZAPAHAM Prince Odilon, *L'éthique dans l'arbitrage international*, JURIAFRICA 2018, 234 p.

STRANGE Susanne, *“The futur of America empire”*, *Journal of International Affaires*, 42 (1) Automne 1988

VISCHER Charles, *Théories et Réalités in Droit International Public*, 4e Edition, Paris 1970

VOGEL Louis, *Les fondamentaux du droit de la concurrence I, Pratiques anticoncurrentielles*, LawLex / Bruylant – 2023

Articles, thèses et mémoires

BAKOUM Mor, *« Cohérence institutionnelle et effectivité d'une politique régionale de concurrence : Le cas de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africain (UEMOA) »*, Association Internationale de droit économique, *Revue internationale du droit économique*, 2011/ 2 t, XXI, 2

BAKOUM Mor, *« Répartition et exercice des compétences entre l'Union et les Etats membres en droit la concurrence dans l'UEMOA »*, Association Internationale de droit économique », *« Revue internationale de droit économique »*, 2005/t. 3

BAKHOUM Mor, *« Perspectives africaines d'une politique de la concurrence dans l'espace OHADA »*, Association internationale de droit économique », *« Revue Internationale du droit économique »*, 2011/3t. XXV/

BEAUD Olivier, *« La responsabilité politique face à d'autres formes de responsabilité des gouvernants »*, Pouvoirs n°92, Paris 2000

BIPELE KEMFOUDJO Jacques, *« La contribution des techniques juridiques dans la consolidation de l'intégration économique en zones CEMAC et UEMOA, Ramrès »*

BOY Laurence, *« Le droit de la concurrence : Régulation et/ou contrôle des restrictions de la concurrence »*, EUI Working Paper LAW n°2004/9, European University Institute Badia Fiesolana 2004

BOY Laurence, *« Les contrats économiques de souveraineté, outils de la régulation de la concurrence (à partir de l'exemple de la France) »*, Association internationale de droit économique, *« Revue internationale de droit économique »*, 2005/ t. XXIV

BOY Laurence, *Quel droit de la concurrence pour l'Afrique Francophone subsaharienne ?* *Revue Internationale du droit économique* : 2011/3 (T. XVI)

DELUMEAU Jean, *« Naissance et affirmation de la Réforme »*, Collection « Nouvelle Clio » : l'Histoire et ses problèmes. [compte-rendu] sem-link Boisset Jean Annales Année 1966 21-2

DREXL Josef, *« Perspectives européennes sur la politique de la concurrence dans l'espace OHADA »*, *Revue internationale du droit économique*, 2011/ 3 t. XXV

Koïta Yacouba Silla, « *La violence économique dans l'espace OHADA* », *Revue internationale de droit économique* », «2020/3, t. XXXIV, 300

OUAKPO Odilon Maurice, « *L'effectivité du droit de la concurrence dans l'espace CEMAC* », Thèse de doctorat, Université Catholique d'Afrique Centrale, 14 juillet 2025

Autres documents

Banque des Etats de l'Afrique centrale, Bulletin Economique et Statistique BES n°09- mars 2021, pp.13-14

Lette de la Banque Mondiale du 22 juin 2022 à l'endroit des autorités centrafricaines sur les incohérences des cryptoactifs en République Centrafricaine.

Sitographie

<https://ecomatin.net/pourquoi-une-cargaison-de-30-000-tonnes-de-gasoil-russe-a-destination-de-la-rca-est-bloquee-au-port-de-douala>

<https://information.tv5monde.com/afrique/rd-congo-ce-quit-faut-savoir-sur-laccord-minier-avec-lentreprise-americaine-kobold-metals-2785095>

<https://www.banquemondiale.org/fr/region/afr/publication/economic-barometer-for-the-central-african-economic-and-monetary-community-spring-2025>

<https://www.radiodekeluka.org/68422-centrafrique-le-prix-du-sac-de-ciment-continue-de-galoper-malgre-la-reglementation-du-ministere-du-commerce>

<https://www.adiac-congo.com/content/hausse-des-tarifs-douaniers-americains-la-zone-cemac-veut-limiter-le-choc-166007>

<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/centrafrique-la-cour-constitutionnelle-rejette-le-projet-de-cryptomonnaie-sango-coin/2672364>

<https://www.beac.int/wp-content/uploads/2016/10/Communique%CC%81-Final-CEMAC-16-de%CC%81cembre-2024.pdf>

<https://ecomatin.net/moneygram-suspend-les-transferts-dargent-entre-pays-de-la-cemac>

<https://ecomatin.net/gabon-seuls-les-nationaux-vont-desormais-diriger-les-banques-et-etablissements-financiers>

<https://www.bbc.com/afrique/articles/c4npx0911w1o>

<https://finances.bj/economie-et-finances-le-ministre-romuald-wadagni-explique-les-dernieres-performances-enregistrees-par-le-benin/>